

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet à l'apprenti.e de bénéficier d'une formation à temps plein gratuite et rémunérée

De quel type de contrat s'agit-il ?

C'est un contrat de travail à temps plein dont les caractéristiques dépendent du code du travail, qui permet à des jeunes de 18 à 29 ans révolus d'accéder à un statut de salarié sur une durée de 6 à 36 mois tout en suivant une formation qualifiante (ou répertoriée sur la liste unique publiée le 22 janvier 2019) prise en charge par l'état.

Pour qui ?

- Les jeunes de 18-29 ans révolus
- Les personnes en situation de handicap

Qui peut embaucher un.e apprenti.e ?

Tout employeur du secteur sanitaire, social et médico social qu'il soit privé ou public



L'état, les collectivités territoriales, hospitalière et fonction publique peuvent embaucher des apprentis sous certaines conditions. Contact Xavier DUCROCQ, Chargé de formation, ADAMSSE CFA : xavier.ducrocq@adamsseefa.org /02 51 82 72 08

Quelle est la durée d'un contrat d'apprentissage ?

Sa durée est comprise entre 6 et 36 mois. Trois mois maxi avant le début de la formation et trois mois maxi après la fin de la formation.

Quel est le déroulement de l'alternance ?

L'alternance entre formation en centre et périodes de travail en entreprise doit commencer dans les trois mois après la signature du contrat d'apprentissage. Le rythme d'alternance pour les formations en apprentissage au CEFRAS est en général d'une à deux semaine par mois en formation en centre et de deux à trois semaines en apprentissage chez l'employeur chaque mois.

Quelle est la rémunération de l'apprenti.e ? *Employeurs de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale (OPCO SANTE : accord UNIFED du 13/03/2003)*

Le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et du nombre d'années de formation

Age	1 ^{ère} année	2 ^{nde} année
De 18 à 20 ans	50 % du SMIC minimum	60 % du SMIC minimum
De 21 à 25 ans	65 % du SMIC minimum	75 % du SMIC minimum
De 26 à 29 ans Ou pers RQTH	100 % du SMIC	100 % du SMIC



Selon l'OPCO et la convention collective qui régit votre établissement, le reste à charge pour l'employeur peut varier

Un accompagnement spécifique :

- Un maître d'apprentissage justifiant des compétences requises (*diplôme de même niveau et un an d'expérience mini*) est nommé dans la structure d'accueil de l'apprenti.e pour l'accompagner au plus près sur le terrain.
- Deux rencontres tuteurs/maîtres d'apprentissage sont programmées au CEFRAS pour détailler le programme de formation, des épreuves de certification, prendre en compte les remarques et répondre aux questions.
- Des visites d'évaluation et de suivi de l'apprenti.e sont effectuées sur son lieu d'apprentissage par le formateur ou la formatrice référent.e
- Des rencontres avec les employeurs sont programmées sur les sites du CEFRAS afin de répondre aux remarques et questions des employeurs sur ce dispositif et les informer sur les évolutions législatives

Des avantages pour l'apprenti.e

- Acquérir un diplôme d'état reconnu grâce à la voie de l'apprentissage
- Bénéficier d'une offre de formation adaptée à son niveau et à ses besoins avec un suivi personnalisé
- Être accompagné par un maître d'apprentissage ce qui facilite l'insertion dans l'entreprise.

Sous conditions : Aide à la restauration, forfait transport-hébergement, Pass Permis de 500 €, Pass transport, Pass logement, Pass culture sport

Des avantages pour les entreprises

- Recruter et former sur mesure un salarié motivé en bénéficiant de conditions avantageuses.
- Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.
- Bénéficier de la prise en charge du coût de formation de l'apprenti.e

Des aides à l'embauche pour l'employeur de moins de 250 salariés

La **Région** poursuit le financement des contrats d'apprentissage signés au 31 12 2018.

Le **CFA ADAMSSE** est le référent du CEFRAS pour la signature des contrats d'apprentissage en 2019.

C'est avec le CFA ADAMSSE que l'employeur devra **signer le CERFA avant l'entrée en formation.**

www.adamssecfa.org

A compter du 1^{er} janvier 2019 (*décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018*) : Une aide unique d'un montant de **4125 €** pour la 1^{ère} année et **2000 €** pour la 2^{nde} année (TISF/DEME) sera versée directement et mensuellement à **l'employeur de moins de 250 salariés** ce versement sera effectué par l'Agence de Services de Paiement (ASP).

Vous pouvez accéder au calculateur du Conseil Régional afin de simuler votre rémunération en tant qu'apprenti.e ou le reste à charge en tant qu'employeur :

Vous pouvez également déposer ou consulter les offres d'emplois pour les apprentis sur le site de la Région Pays De la Loire :

www.apprentissage.paysdelaloire.fr

N'hésitez pas à consulter notre site pour vous inscrire aux réunions d'informations collectives sur les métiers animées dans chaque département ainsi qu'aux rencontres avec les employeurs :

L'équipe de CEFRAS est à votre disposition pour répondre à vos questions !

www.cefras.com

Document actualisé au 7 octobre 2019